REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

3, Place de l'église – 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux
E-mail : mairie.lumignyno@wanadoo.fr Site Officiel : www.mairie-lumignyno.fr
Tél. : 01 64 25 64 73 Télécopie : 01 64 42 94 94

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le quatorze novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique en salle Helvétius à Lumigny, sous la présidence de Mme JEAN Annie, Maire.

Présents	**: MME MINARZYC Elisabeth, LEGUEULLE Chrystelle, Mme CHALUMEAU Florence, Mme GONZALEZ Martine, DEVARREWAERE Dominique, EVRARD Claude. MM. MINGOT Guy, SEINGIER Pascal, ISTASSES Michaël, CARLUER Christophe, M. MIGOT Alain, M. BARRAL Johnny, MINARZYC Philippe.**
Secrétaire de séance	**: Mme GONZALEZ Martine**
Secrétaire administratif	**: M. MOHAMED.**

À l'ouverture de la Séance à 19h00

Mme GONZALEZ Martine est désignée secrétaire de séance,
Mme le Maire demande s'il y a des observations concernant le compte-rendu du Conseil Municipal du 11 septembre 2014.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 septembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

Lors des débats de la commission Eau & Assainissement du 7 novembre 2014, il a été convenu de se laisser un temps de réflexion et de négociation pour l'avenant au contrat de délégation du service public de l'eau potable. A ce titre, Mme le Maire demande le retrait du point suivant de l'ordre du jour :

3.4 Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de l'eau potable (VEOLIA) ;
Suite à un courrier du délégataire du service public de l'assainissement collectif, le Conseil Municipal doit indiquer par délibération si il souhaite maintenir la tarification de la part communale pour le 1er semestre 2015. A ce titre, Mme le Maire propose de remplacer le point précédant par le point suivant :

3.4 Fixation de la surtaxe communale assainissement à compter du 1er semestre 2015.

- **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

ACCEPTE, la modification de l'ordre du jour de la présente séance comme indiqué ci-dessus.

1. URBANISME

1.1. INSTAURATION DE LA PROCEDURE DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

VU, l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
VU, l'article R.421-26 du Code de l'Urbanisme ;
CONSIDERANT, que dans un souci d'assurer la sécurité des administrés et la préservation des habitations de la commune en cas de démolition d'un bien immeuble, Mme le Maire et la commission urbanisme propose au Conseil Municipal d'instaurer la procédure du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune. Ainsi tous travaux de démolition sur la commune seront soumis au préalable à un dépôt en mairie de demande de permis de démolir.
CONSIDERANT, l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 6 novembre 2014 ;

Mme DEVARREWAERE indique que cette procédure a déjà été instaurée sous la mandature de Monsieur FOURNIER.

➢ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

INSTAURE, la procédure du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune, en application de l'article R.421-26 du Code de l'urbanisme.

2. ADMINISTRATION

2.1. AVIS SUR LE PROJET PREFECTORAL DE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU, le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Ile-de-France en date du 5 aout 2014 ;
VU, la lettre d'information en date du 29 août 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France invitant le Conseil Municipal à émettre un avis sur le SRCI d'Ile-de-France ;
CONSIDERANT, que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles impose aux régions l'élaboration d'un Schéma Régional de Coopération Intercommunale (**SRCI**).
CONSIDERANT, qu'un projet de SRCI pour la région d'Ile-de-France a été transmis à l'ensemble des communes concernées par ce schéma, Mme le Maire invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur le projet de SRCI d'Ile-de-France.

⇨ Secteur de Marne-la-Vallée

CONSIDERANT, que la loi impose au schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France de tendre à « *l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale* » et à « *l'accroissement de la solidarité financière* » ;

➢ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

EMET, un avis défavorable au projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Ile-de-France en date du 5 aout 2014 ;
EXPRIME, les motifs du présent avis :
- Il est nécessaire que la population soit associée à ce projet pour donner son avis comme pour les dernières élections municipales où les citoyens ont élu les conseillers communautaires. (M. et Mme MINARZYC abondent dans ce sens).
- Il est également nécessaire que la commune conserve une identité rurale :
Mme le Maire indique que la communauté de communes des Sources de l'Yerres n'est pas directement impactée, mais qu'il va y avoir des regroupements d'intercommunalités de 300 000 habitants donc les intercommunalités de Marne-la-Vallée seront situées aux portes de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux. Mme le Maire explique qu'il vaut mieux agir plutôt que subir, donc le fait d'émettre un avis sur ce point est une opportunité.

2.2. REACTUALISATION DES LOYERS DES BATIMENTS COMMUNAUX SELON LES INDICES DE REFERENCES DES LOYERS 2014

VU, la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;
CONSIDERANT, la nécessité de réviser tous les ans le montant des loyers en fonction de l'Indice de Référence des Loyers (**IRL**) établi par l'INSEE.
Mme le Maire indique + 0,47 % par rapport à l'année dernière pour information.

➢ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

VOTE, la révision des loyers applicables aux logements communaux et aux bâtiments commerciaux à compter du 1er juillet 2014.

2.3. REACTUALISATION DES LOYERS DES LOGEMENTS SOCIAUX SELON LES INDICES DE REFERENCES DES LOYERS 2014

VU, la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;
CONSIDERANT, la nécessité de réviser tous les ans le montant des loyers en fonction de l'Indice de Référence des Loyers (**IRL**) établi par l'INSEE,
CONSIDERANT, que cette révision ne concerne que le logement situé au 1er étage en raison de l'attribution des deux autres logements durant l'année en cours.

➢ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**
VOTE, la révision du loyer applicable uniquement au logement social 1er étage de la commune, situés 11 rue de la Vignotte, à compter du 1er juillet 2014.

3. EAU & ASSAINISSEMENT

3.1. APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2013

VU, l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2013 ;

Mme le Maire laisse la parole à M. SEINGIER.

CONSIDERANT, que l'article L.2224-5 du CGCT impose aux collectivités territoriales la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service en eau potable.
CONSIDERANT, que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2013. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service *(ce rapport sera consultable sur le site internet de la Commune).*
CONSIDERANT, l'avis favorable de la commission Eau & Assainissement en date du 9 septembre 2014 ;
Sur la qualité de l'eau il faut préciser que les analyses ont été faites dans les bâtiments communaux fin aout, donc en période de non-utilisation des locaux c'est pourquoi il peut y avoir des résidus. Il ne faut donc pas s'étonner si les relevés ne sont pas toujours conformes. Monsieur SEINGIER précise qu'il s'agit de l'année 2013 et qu'à partir de l'année 2014 l'eau provient de l'Eau du Sud Parisien.

➢ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**
APPROUVE, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX pour l'année 2013. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

3.2. APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2013

VU, l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement 2013 ;
CONSIDERANT, que l'article L.2224-5 du CGCT impose aux collectivités territoriales la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service en assainissement.
CONSIDERANT, que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement 2013. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service *(ce rapport sera consultable sur le site internet de la Commune).*
CONSIDERANT, l'avis favorable de la commission Eau & Assainissement en date du 9 septembre 2014 ;

Monsieur SEINGIER précise que l'assainissement individuel SPANC est une compétence dévolue à l'intercommunalité.

➢ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

APPROUVE, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX pour l'année 2013. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

3.3. PROPOSITION DE TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES BIENS D'EQUIPEMENTS EAU & ASSAINISSEMENT

VU, l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
VU, l'arrêté ministériel du 27 aout 2002 ;
VU, l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 ;
CONSIDERANT, la nécessité de délibérer sur les conditions d'amortissement du budget annexe Eau & Assainissement, utilisant l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 propre aux services publics industriels et commerciaux, Mme le Maire et la commission Eau & Assainissement propose d'adopter le tableau d'amortissement suivant :

	Durée
Bien d'équipement eau potable	
Château d'eau	
Construction	40 ans
Réhabilitation	20 ans
Réseau et branchements d'eau potable	
Canalisation PVC	40 ans
Canalisation fonte	80 ans
Bien d'équipement assainissement	
Station d'épuration	
Construction	40 ans
Réhabilitation	20 ans
Réseau et branchement d'assainissement	50 ans

CONSIDERANT, l'avis favorable de la commission Eau & Assainissement en date du 7 novembre 2014 ;

➢ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

APPROUVE, le tableau d'amortissement des biens d'équipements Eau & Assainissement et de son utilisation dans le cadre de l'exercice du budget annexe M49.

3.4. FIXATION DE LA SURTAXE COMMUNALE ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1ER SEMESTRE 2015

VU, les articles L.2224-12 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération n°2014-088 relative à la fixation de la surtaxe communale assainissement pour le 2ème semestre 2014 ;
CONSIDERANT, que le prix de la part proportionnelle de la collectivité était fixé à 1,74 €/m^3 au 2ème semestre 2014, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir ce prix pour le 1er semestre 2015.

➢ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

DECIDE, l'application des tarifs de 1.74 € HT/m^3 d'eau consommée à compter du 1er semestre 2015.

4. COMMUNAUTE DE COMMUNES / SYNDICATS

4.1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'YERRES RELATIVE A LA COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

VU, l'article 12 des statuts de la communauté de communes des Sources de l'Yerres définissant les compétences facultatives ;
CONSIDERANT, que sur une proposition formulée par le Président, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres, s'est réuni le 9 septembre 2014 pour intégrer la compétence « En matière d'aménagement numérique » modifiant les statuts comme suit :

Article 12 – compétences facultatives
La communauté de communes exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

- ***En matière d'aménagement numérique,***

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de l'ensemble des communes de la communauté de communes.

En conséquence, Mme le Maire propose au Conseil Municipal l'approbation de la modification des statuts.

- **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

ADOPTE, les statuts proposés et votés par la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres lors de sa réunion du 9 septembre 2014 ;
DEMANDE, à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres.

4.2. APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL POUR L'INTEGRATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE DES SOURCES DE L'YERRES

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 et L.2121-29 ;
VU, les statuts de la Communauté de Communes LES SOURCES DE L'YERRES ayant notamment comme compétence obligatoire le développement économique ;
VU, le dossier de création de la Z.A.C. des Sources de l'Yerres approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2014 ;
VU, la proposition de la commission Z.A.C. du 10 juillet 2014 en ce qui concerne notamment les frais relatifs à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX ;
VU, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de LUMIGNY-NESNES-ORMEAUX ;
VU, le devis relatif à la révision simplifiée du P.L.U. de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX présenté par le Cabinet GREUZAT (40 rue Moreau Duchesnes à VARREDES 77910) pour un montant de 13 929 € soit 16 714,80 € TTC ;
VU, le projet de convention relatif à la prise en charge des frais de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX ;
CONSIDERANT, que cette révision simplifiée du P.L.U. n'est nécessaire que pour ajuster le périmètre constructible à celui de la Z.A.C., qu'elle a pour seule finalité de permettre la réalisation de cette Z.A.C. intercommunale, génératrice d'emplois et d'activité sur le territoire de la Communauté de Communes LES SOURCES DE L'YERRES ;
CONSIDERANT, que les membres de la commission Z.A.C. du 10 juillet 2014 ont acté l'avance des frais de révision simplifié du P.L.U. de la Commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, alors que le Vice-Président en charge du dossier avait initialement proposé aux élus de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX la prise en charge par la Communauté de Communes LES SOURCES DE L'YERRES, sans contrepartie et ce en raison même de l'étendue de cette révision uniquement limitée au périmètre de la Z.A.C. ;

Mme le Maire précise qu'il était initialement prévu que la Communauté de Communes LES SOURCES DE L'YERRES finance la totalité du projet, ce qui n'a pas fait l'unanimité en Conseil Communautaire. d'où l'objet de la convention. Ainsi par cette convention, si le projet Z.A.C. n'arrive pas à son terme, la commune n'aura pas à rembourser.

Mme DEVARREWAERE tient à ce que soit inscrit le montant de 16 714,80 € TTC dans la délibération et l'article 2 de la convention et pas un centime de plus pour éviter tous frais supplémentaires à la commune.

➢ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ACCEPTE, que la Communauté de Communes LES SOURCES DE L'YERRES avance les frais de révision simplifiée du P.L.U. de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX pour un montant de 13 929 € HT soit 16 714,80 € TTC ;

S'ENGAGE, à rembourser à la Communauté de Communes LES SOURCES DE L'YERRES ou toute autre entité qui pourrait lui être substituée le montant TTC de la ou des factures émises par le Cabinet GREUZAT, soit un montant maximal et total de 16 714,80 € TTC, au titre de la révision simplifiée de son P.L.U. et ce à partir du 1er janvier suivant l'année au titre de laquelle la Commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX aura engrangé les premières recettes fiscales tirées de la Z.A.C. et à condition que le montant de ces recettes soit supérieur au montant des frais de révision du P.L.U. ;

DONNE, tout pouvoir à Madame le Maire pour signer la convention relative à cette affaire (annexée à la présente délibération) et généralement faire le nécessaire.

4.3. PARTICIPATION COMMUNALE AU SYSTEME D'ALERTE A LA POPULATION DE L'INTERCOMMUNALITE

VU, la délibération du Conseil Communautaire du 14 octobre 2014 relatif au système d'alerte à la population ;

CONSIDERANT, que la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres a contracté avec la société CLEVER pour la mise en place d'un service d'alerte par SMS, M. le Président propose aux communes membres d'acheter des unités de sms dans le pack global commandé par l'intercommunalité.

CONSIDERANT, la volonté de la municipalité de mettre en place ce système au sein de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mme le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de signer la convention qui sera proposée par la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres. Elle précise qu'elle ne peut pas déterminer à ce stade le coût de l'utilisation du système puisque le prix à l'unité du SMS varie en fonction du pack global qui sera commandé par l'intercommunalité.

Avec Mme EVRARD, conseillère municipale en charge de l'élaboration du Plan Communal Sauvegarde, Mme le Maire a assisté à une démonstration de ce système pour informer toute la population en 5 mn de tout évènement. Etant intéressée, la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres prend en charge les abonnements et les communes rachètent des unités de communications (sms) en fonction de leurs besoins.

Mme le Maire précise qu'il n'y aura pas des inscriptions d'office, c'est sur la base du volontariat donc elle invite tous les administrés intéressés à laisser leurs coordonnées en mairie.

➢ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

AUTORISE, Mme le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres relative à la mise en place du système d'alerte à la population par SMS.

4.4. RETRAIT DE LA COMMUNE DE BANNOST-VILLEGAGNON AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU RU DE LA VISANDRE ET DU RU DU REVEILLON

VU, le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L5211-25-1 ;

VU, la délibération du Conseil syndical du 18 septembre 2014 ;

VU, la demande du 2 octobre 2014 du SIAE du Ru de la Visandre et du Réveillon ;

CONSIDERANT, la demande de retrait de la commune de Bannost-Villegagnon du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Ru de la Visandre et du Ru du Réveillon, Mme le Maire invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur ce point.

Mme MINARZYC souhaite s'abstenir pour rester cohérente avec la position de Mme le Maire lors de son vote au conseil syndical. Mme le Maire explique que le syndicat n'est constitué que d'agriculteurs qui veulent domestiquer les cours d'eau alors que Mme LEGUEULLE et elle-même souhaitent que les cours

d'eau gardent leurs cours naturels. M. SEINGIER pense que le retrait de la commune de LNO pourra également être étudié.

- **Après délibération, le Conseil Municipal, 9 voix Pour, 5 Abstentions (Mme MINARZYC M. MINARZYC, Mme GONZALEZ, Mme JEAN, M. MIGOT) :**

DECIDE, de donner un avis favorable au retrait de la commune de Bannost-Villegagnon du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Ru de la Visandre et du Ru du Réveillon.

5. DECISIONS MODIFICATIVES

5.1. DECISION MODIFICATIVE EAU &ASSAINISSEMENT N°3

CONSIDERANT, la nécessité d'effectuer un virement à la section de fonctionnement pour permettre le remboursement de la première échéance du prêt relais pour la station d'épuration (STEP) d'Ormeaux, Mme le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget annexe Eau & Assainissement 2014 :

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
011	615	/	Entretien et réparations	-4649.06
66	66111	/	Intérêts des emprunts et dettes	+4649.06

- **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

VOTE, la décision modificative Eau &Assainissement n°3 (2014) pour le remboursement de la première échéance du prêt relais pour la STEP d'Ormeaux.

La séance est levée à 19 h 55.

- ⇨ Proposition de réunion publique pour internet par satellite (M. SEINGIER) ;
- ⇨ Proposition d'une réunion avec les élus pour une analyse financière de la commune *(organisée par M. KOUEYOU Trésorier).*

Madame le Maire et les membres du Conseil Municipal informent que la prochaine séance du Conseil Municipal se déroulera début décembre 2014 à 19h en salle Helvétius (Lumigny).